

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N°: MTk0 Année 2011

Nature de l'impôt : IR/PF

Motifs et détails des décisions :

En la forme :

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :

- * Attendu que le présent dossier a été enrôlé pour la séance du 15/09/2011 pour être examiné par la sous commission, il a été décidé de reporter ladite séance au 06/10/2011 pour la production des avis d'impositions et des relevés d'eau et d'électricité;
- * Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 20/04/2011;
- * Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 05/05/2011;
- * Attendu que le contribuable a été informé le 31/03/2011 que la commission locale de taxation de Casablanca n'a pas statué dans le délai légal de 24 mois ;
- * Attendu que le contribuable a introduit son recours auprès de la CNRF le 29/03/2011;

Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

- * Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion);
- * La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I.;
- * Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé ;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux quant au fond.

Au fond:

- * Attendu que le litige opposant l'Administration Fiscale et le contribuable porte sur le prix de cession et de l'exonération ou non au titre de la TPI de la cession d'un appartement;
- Attendu que la commission locale de taxation de Casablanca n'a pas pris de décision dans le délai légale de 24 mois ;
- * Attendu que le contribuable a contesté le redressement en avançant le logement a été occupé à titre d'habitation principale pour la durée requise pour bénéficier de l'exonération de la TPI ;
- * Considérant que le contribuable a produit devant la CNRF les pièces justifiant l'occupation de ce logement pour une période supérieure à huit années jusqu'au jour de la cession, notamment les avis d'imposition de la TU-TE et la factures d'eau et l'électricité;

La sous commission, après examen des arguments des deux parties et des éléments du dossier, en litige et après délibération, a décidé d'annuler le rappel au vu des pièces présentées, selon lesquelles

le contribuable a occupé son logement à titre d'habitation principale pendant la période requise pour bénéficier de l'exonération.

La présidente : Mme. E M M
Les membres : Mr. T A Mr. Z M
Désignation du contribuable :Mr Z A